

ECHANGE DE NOTES ENTRE LES
GOUVERNEMENTS JAPONAIS ET
LUXEMBOURGEOIS CONCERNANT
L'ABOLITION RECIPROQUE DES
VISAS ET TARIFS DE PASSEPORT

Datées à Luxembourg, le 21 juillet 1960

Entrées en vigueur, le 1er août 1960

AJ-L-342

Luxembourg, le 21 juillet 1960.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement japonais, en dénonçant l'Arrangement concernant l'abolition réciproque des visas et tarifs de passeport pour les ressortissants japonais et luxembourgeois conclu entre les Gouvernements japonais et luxembourgeois et entré en vigueur le 1er février 1957,

往
簡

査証免除に関する日本国政府とルク
センブルグ政府との間の交換公文

昭和三五年七月二一日ルクセンブルグで
昭和三五年八月一日効力発生

(訳文)

日本国特命全権大使からルクセンブ
ルグ外務大臣にあてた書簡

AJ-L-第三四二号

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百五十七年二月一日に効力を生じた日本国民及びルクセンブルグ国民に対する査証免除に関する日本国政府とルクセンブルグ政府との間の取極を廃棄し、これに代わる次の新たな取極を日本政府がルクセンブルグ政府との間に締結する用意があることを閣下に通報する光栄を有します。

ルクセンブルグ 査証免除に関する交換公文

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、経路及び出発する国のいかんを問わず、ルクセンブルグ大公国において生業、職業若しくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする場合を含め、継続して最長三箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなくルクセンブルグ大公国に赴くことができる。

2 有効なルクセンブルグ旅券を所持するルクセンブルグ国民は、経路及び出発する国のいかんを問わず、日本国において生業、職業若しくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする場合を除き、継続して最長三箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなく日本国に赴くことができる。日本国において生業、職業若しくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする場合には、日本国の外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

3 相手国における三箇月をこえる期間の滞在を希望

est disposé à conclure entre les Gouvernements japonais et luxembourgeois un nouvel arrangement suivant :

I.

Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable pourront se rendre au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ, sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, même s'ils cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative.

II.

Les ressortissants luxembourgeois titulaires d'un passeport luxembourgeois valable pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa à moins qu'ils n'aient l'intention de chercher à y travailler ou à y exercer toute autre activité lucrative. Dans ce cas ils devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire japonaise le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

III.

する日本国民及びルクセンブルグ国民は、ルクセンブルグ又は日本国の外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならぬ。この査証は無料で与えられるものとする。

4 査証取得の免除は、日本国民及びルクセンブルグ国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

6 この取極は、千九百六十年八月一日に効力を生ずる。

各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を廃棄することができる。

Les ressortissants japonais et luxembourgeois qui désirant séjourner au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement pour une durée supérieure à trois mois devront avant leur départ solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente luxembourgeoise ou japonaise, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

IV.

Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exempte pas les ressortissants japonais et luxembourgeois de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement.

V.

Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

VI.

Le présent arrangement entrera en vigueur le ler août 1960.

Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

ルクセンブルグ政府が前記のことに同意されるときは、本使は、この書簡及びルクセンブルグ政府の同意を確認される閣下の書簡が両政府間の合意を構成するものとみなすことを提案する光栄を有します。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十年七月二十一日にルクセンブルグで

日本国特命全權大使

倭 島 英 二

ルクセンブルグ外務大臣

ユージエーム・シャウス閣下

J'ai l'honneur de proposer, au cas où le Gouvernement luxembourgeois ne voit aucune objection à ce qui précède, de considérer cette lettre ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement luxembourgeois, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma plus haute considération.

Eiji Wajima

Envoyé extraordinaire et

Ministre plénipotentiaire

du Japon

Son Excellence

Monsieur Eugène Schaus,

Ministre des Affaires Étrangères,

Luxembourg.

(訳文)

ルクセンブルグ外務大臣代理から日

本國特命全權大使にあてた書簡

TO・一三

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

本使は、千九百五十七年二月一日に効力を生じた日本国民及びルクセンブルグ国民に対する査証免除に関する日本国政府とルクセンブルグ政府との間の取極を廃棄し、これに代わる次の新たな取極を日本国政府がルクセンブルグ政府との間に締結する用意があることを閣下に通報する光榮を有します。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、経路及び出発する国のいかに問わず、ルクセンブルグ大公園において生業、職業若しくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする場合を含め、継続して最長三箇月の滞在のため、事前に査証を取得するこ

ルクセンブルグ 査証免除に関する交換公文

T. O. 13.
Luxembourg, le 21 juillet 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de sa lettre du 21 juillet 1960, dont le texte est reproduit ci-après:

“J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement japonais, en dénonçant l'Arrangement concernant l'abolition réciproque des visas et tarifs de passeport pour les ressortissants japonais et luxembourgeois conclu entre les Gouvernements japonais et luxembourgeois et entré en vigueur le 1er février 1957, est disposé à conclure entre les Gouvernements japonais et luxembourgeois un nouvel arrangement suivant:

I.

Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport japonais valable pourront se rendre au Grand-Duché de Luxembourg, pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de

となくルクセンブルグ大公国に赴くことができる。

2 有効なルクセンブルグ旅券を所持するルクセンブルグ国民は、経路及び出発する国のいかなるかを問わず、日本国において生業、職業若しくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする場合を除き、継続して最長三箇月の滞在のため、事前に査証を取得することなく日本国に赴くことができる。日本国において生業、職業若しくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとする場合には、日本国の外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

3 相手国における三箇月をこえる期間の滞在を希望する日本国民及びルクセンブルグ国民は、ルクセンブルグ又は日本国の外交当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査証を申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

4 査証取得の免除は、日本国民及びルクセンブルグ

départ, sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa, même s'ils cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative.

II.

Les ressortissants luxembourgeois titulaires d'un passeport luxembourgeois valable pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa à moins qu'ils n'aient l'intention de chercher à y travailler ou à y exercer toute autre activité lucrative. Dans ce cas, ils devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire japonaise le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

III.

Les ressortissants japonais et luxembourgeois qui désirent séjourner au Grand-Duché de Luxembourg, et au Japon respectivement pour une durée supérieure à trois mois devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente luxembourgeoise ou japonaise, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

IV.

国民が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の法令を遵守すべき義務を免除するものではない。

5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

6 この取極は、千九百六十年八月一日に効力を生ずる。

各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を廢棄することができる。

ルクセンブルグ政府が前記のことに同意されるとは、本使は、この書簡及びルクセンブルグ政府の同意を確認される閣下の書簡が両政府間の合意を構成するものとみなすことを提案する光榮を有します。

本大臣は、ルクセンブルグ政府が閣下の書簡に同意

ルクセンブルグ 査証免除に関する交換公文

Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exempte pas les ressortissants japonais et luxembourgeois de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et au Japon respectivement.

V.

Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

VI.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} août 1960.

Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis d'un mois.

J'ai l'honneur de proposer, au cas où le Gouvernement luxembourgeois ne voit aucune objection à ce qui précède, de considérer cette lettre ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement luxembourgeois, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière."

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que je

し、かつ、閣下の書簡及びこの書簡を前記のことに關する両政府間の合意を構成するものとみなすことを確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十年七月二十一日にルクセンブルグで
ルクセンブルグ外務大臣代理、國務大臣
ピエール・ウエルネール

日本国特命全權大使
倭 島 英 二閣下

Gouvernement luxembourgeois se déclare d'accord avec
Votre lettre et qu'il la considère, ainsi que la présente
réponse, comme constituant un accord entre les deux
Gouvernements en la matière.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour
renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très
haute considération.

Le Ministre des Affaires Etrangères a. i.
Pierre Werner
Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement.

Son Excellence
Monsieur Eiji Wajima
Ambassadeur du Japon
Bruxelles